



Liste des activités réservées aux membres de l'Ordre professionnel des criminologues

Les titulaires du permis de criminologue peuvent exercer les activités professionnelles suivantes, qui leur sont réservées, dans le cadre des activités visées à leur champ d'exercice :

- a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;
- b) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L. C. 2002, chapitre 1);
- d) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5);
- e) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*.

L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession des criminologues dans la mesure où elles sont reliées à leurs activités professionnelles.

Les criminologues peuvent exercer la psychothérapie et utiliser le titre de psychothérapeute conformément aux dispositions du Chapitre VI.1 du *Code des professions* (chapitre C-26).